

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 583-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
441-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1**

Considérant que conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

214-10-2023 En conséquence, il est résolu, à l'unanimité, que le règlement # 583-23 modifiant le Règlement # 441-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

- 1- **L'article 2 du règlement # 441-09 est remplacé par le suivant :**
 2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
- 2- **Le règlement # 441-09 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :**
 - 2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).
- 3- **Le présent règlement abroge le règlement # 510-06 modifiant le règlement # 441-09 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1.**
- 4- **Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la Gazette officielle du Québec.**

ADOPTÉ À SAINT-SIMON CE 3 OCTOBRE 2023

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt projet: (Pas d'obligation - MAMH)
Adoption du règlement : 3 octobre 2023
Avis de l'entrée en vigueur : 4 octobre 2023
Entrée en vigueur : Selon le MAMH à la Gazette officielle du Québec